

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Unité Territoriale de la Dordogne

S3IC: 052-N° GIDIC

ARRETE PREFECTORAL

n° 2015033-0008

du 0 2 FEV. 2015

relatif à l'enregistrement d'une plate-forme logistique exploitée par la société BEAUTY SUCCESS ZA ASTIER VAL' 24110 SAINT-ASTIER

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée en date du 25 septembre 2014 par la société BEAUTY SUCCESS dont le siège social est situé à Saltgourde 21 Avenue du Château sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique sur la commune de SAINT ASTIER;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014293-0002 du 20 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 12 novembre 2014 et le 9 décembre 2014 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 octobre 2014 et le 10 décembre 2014 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Astier compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 23 janvier 2015 de l'inspection de l'environnement;

- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;
- Considérant que la demande précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de stockage ou de production industrielle ou artisanale;
- APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société BEAUTY SUCCESS, représentée par M. Christophe GEORGES, dont le siège social est situé à Saltgourde – 21 Avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-ASTIER, à l'adresse Zone d'activités ASTIER VAL'. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Volume d'activité | Régime du projet |
|--------------------------------|---|---|------------------|
| 1510-2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ | zone de réception des produits : 9 500 m ³ | |

Régime : E (enregistrement),

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|--------------|---------------------------------------|------------------------------|
| SAINT ASTIER | Parcelles cadastrées AM n°747 (32 197 | Zone d'activités ASTIER VAL' |
| | m^2) | |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 1.3.2 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités de stockage ou de production industrielle ou artisanale.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-ASTIER, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le préfet,

de Préfei et par délégation, le Sperétaire Général

Jean-Maro BASSAGET

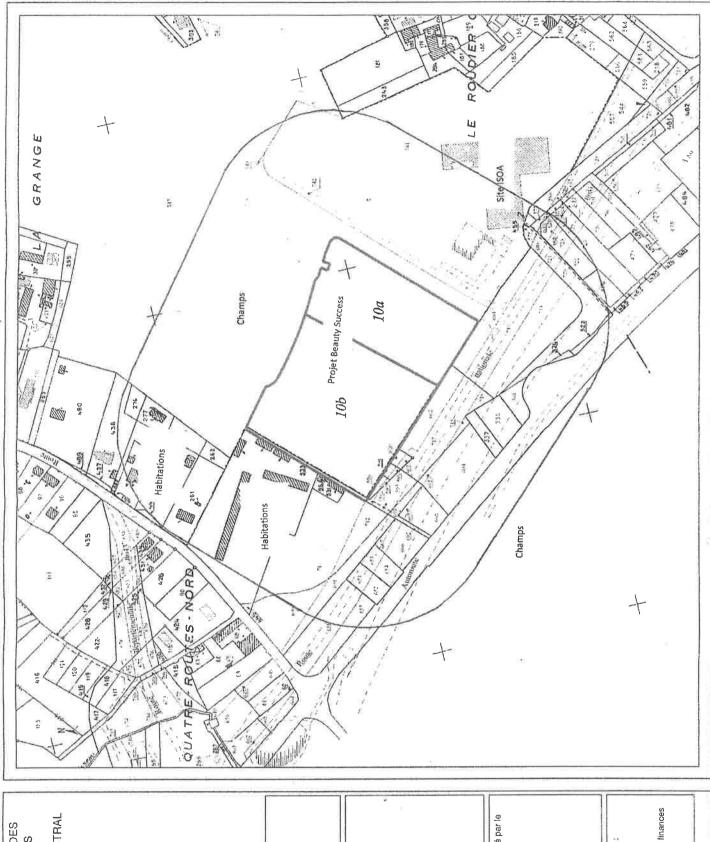
ANNEXE : PLANS

- Carte de localisation au 1/25000
- Plan parcellaire au 1/2500
- Plan de masse au 1/500

SOMMAIRE

| TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES | 2 |
|---|---|
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE | 2 |
| Article 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION | |
| CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS | 2 |
| Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES | |
| Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT | 3 |
| Article 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT | 3 |
| Article 1.3.2 MISE A L'ARRET DEFINITIF | 3 |
| CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES | 3 |
| Article 1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTION GENERALE | 3 |
| TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS | 3 |
| Article 2.1 FRAIS. | 3 |
| Article 2.2 EXECUTION – AMPLIATION | |
| Article 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 4 |
| ANNEXE : PLANS | 5 |





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
DORDOGNE
Commune:
SalnT-ASTIER
Section: AM
Feuille: 000 AM 01
Échelle d'origine: 1/2000
Echelle d'origine: 1/2000
Echelle d'origine: 1/2000
Date d'édition: 05/08/2014
(fuseau horiaire de Paris)

Le plan visualisé sur cel extrail est géré par le centre des impôts foncier suivant:
PERIGUEUX

Cet extrait de plan vous est délivré par :
Cet extrait de plan vous est délivré par :
Cet extrait de plan vous est délivré par :

